

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 22/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL STANG REO

Lopers
29310 Querrien

Références : -
Code AIOT : 0052903448

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement EARL STANG REO implanté Lopers 29310 Querrien. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL STANG REO
- Lopers 29310 Querrien
- Code AIOT : 0052903448
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de micro-méthanisation de 6,9 tonnes par jour, traitant uniquement du lisier bovin, associée à une cogénération pour produire de l'électricité injectée dans le réseau public.

L'installation de méthanisation est adossée à un élevage de 120 vaches laitières soumis à déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.1.2.	Demande d'action corrective	6 mois
2	Surveillance de l'exploitation, astreinte et formation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.1.1.	Demande d'action corrective	1 mois
3	Cloûture de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.1.	Demande d'action corrective	1 mois
7	Entretien du site	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
8	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.1.	Sans objet
5	Gestion du biogaz lors de dysfonctionnement de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.16.	Sans objet
6	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.16.	Sans objet
9	Odeurs	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la tempête Ciaran de Novembre 2023, l'installation a subi plusieurs avaries successives qui ont interrompu son fonctionnement normal. D'importants travaux ont été engagés pour sa remise en activité, effective depuis mai 2026.

Des opérations d'entretien du site restent à faire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le contrôle périodique est à réaliser.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire le contrôle périodique de l'installation. Transmettre le rapport ou la facture de réalisation de contrôle périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Surveillance de l'exploitation, astreinte et formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Conduite des installations (documentaire)
Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés

au biogaz. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.
Constats : Le processus est en permanence sous surveillance numérique, consultable sur le moniteur du robot de traite, et à distance par l'entreprise installatrice. L'exploitant, habitant sur site, est présent ou proche en cas de défaillance. La description de l'astreinte opérationnelle (désignation des personnes, contact d'urgence, ...) n'a pas été notifiée à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre la description du dispositif d'astreinte opérationnelle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante. Objet du contrôle : - présence de la clôture ou, le cas échéant, d'une signalétique adaptée.
Constats :

Une clôture grillagée de l'installation a été installée, mais l'accès n'est actuellement pas interdit, à cause de la remise en fonction récente de l'installation. Absence de réception de matière : le seul produit entrant est du lisier de bovins, qui est introduit par transfert direct au moyen d'une canalisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Remettre en état le grillage de clôture et fermer le site à toute intrusion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Retentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent 2.10.1, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10⁻⁷ mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.
Constats : Applicable aux ouvrages construits après le 1^{er} juillet 2021. Pour sécuriser l'installation, l'exploitant a créé un talutage formant rétention autour du digesteur, avec un exutoire vers un fossé et un espace de rétention isolé du milieu aquatique dans un champ, permettant la récupération du digestat en cas de fuite accidentelle. Le volume de la cuve est d'environ 200 m³, le remplissage total ne dépasse pas 150 m³: l'exploitant estime que la rétention qu'il a installée est suffisante pour pallier à un débordement accidentel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion du biogaz lors de dysfonctionnement de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.16.
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent point. (...) Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er juillet 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures.
Constats : La cuve est équipée d'un clapet de sécurité relié à une canalisation d'évacuation des gaz en cas de surpression.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.16.
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent point.
Constats : Absence de torchère, conforme : pour les installations existantes au 1er juillet 2021, cette disposition étant applicable à toute installation existante faisant l'objet d'une déclaration modificative, ne s'applique pas à l'installation du GAEC de Stang Réo. L'exploitant déclare que le digesteur n'est alimenté qu'une seule fois par jour, et que l'arrêt de l'alimentation suffit à réduire la production de biogaz. Le système d'évacuation de la surpression dans le gazomètre est apte à absorber un défaut d'utilisation du gaz (arrêt de moteur de cogénération), d'autant plus que l'évacuation du digestat vers la fosse est faite par un système de trop plein.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entretien du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.
Constats : Après plusieurs années d'interruption de fonctionnement et de fonctionnement dégradé, le site a été remis en service récemment (1 mois), après de lourds travaux de remise en état (changement de moteur, de gazomètre, du filet support et du système de cristallisation du soufre, vidage total du digesteur), sans entretien des abords : la végétation est fortement développée, des déchets n'ont pas été enlevés, le grillage est en partie affaissé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nettoyer et débroussailler le site, transmettre une photo après réalisation du nettoyage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. À cet effet, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.
Constats : Des bidons de produits nécessaires à l'entretien de l'installation sont stockés à l'extérieur sur des palettes posées sur le sol, sans aucune dispositif de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Stocker les bidons dans un local ou dans une armoire disposant d'un système de rétention.

Transmettre une photo de la solution mise en oeuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des nuisances
Prescription contrôlée : L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.
Constats : L'inspection ne constate pas de nuisance olfactive particulière liée à l'installation de méthanisation. Le lisier entrant est amené par une conduite fermée. Le digestat sortant est transféré par une conduite fermée vers la fosse, qui est couverte. Il n'y a de ce fait aucune manipulation de matière odorante à l'air libre dans le processus de méthanisation.
Type de suites proposées : Sans suite